

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIÈME SESSION
Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
8e séance
tenue le
vendredi 4 octobre 1991
à 10 heures
New York

COMPTÉ RENDU ANALYTIQUE DE LA 8e SEANCE

Président : M. AFONSO

SOMMAIRE

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

91-56314 6804T (F)

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.8
8 octobre 1991

ORIGINAL : FRANCAIS

/.../

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (**suite**) (A/46/33 et Corr.1, A/46/335, A/46/383)

1. **M. KOURULA** (Finlande) se félicite que le Comité spécial ait pu achever ses travaux sur le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales lors de sa dernière session et qu'il soit parvenu à régler les questions relatives au consentement préalable de **l'Etat** dans le territoire duquel est envoyée une mission d'établissement des faits. Sur ce point, la délégation finlandaise souscrit sans réserve aux dispositions du paragraphe 21 du projet de déclaration, où il est recommandé aux Etats d'avoir pour politique d'admettre les missions d'établissement des faits de l'Organisation des **Nations Unies** sur leur territoire. Quant au libellé du titre de cet instrument, elle considère que l'emploi du terme "déclaration" est conforme à la pratique tant du **Comité spécial** que de l'Organisation.

2. La délégation finlandaise est également heureuse de ce que l'élaboration du projet de **manuel** sur le règlement pacifique des différends entre **Etats**, dont la France avait lancé l'idée, **ait été menée à terme** grâce aux efforts du Secrétariat. Ce projet de manuel représente une contribution importante et concrète du **Comité** spécial à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Convaincue de son utilité pour les juristes comme pour les fonctionnaires, les universitaires et le grand public, la délégation finlandaise souhaite qu'une fois publié, il reçoive une large diffusion.

3. Ces deux textes achevés, il convient de se préoccuper du contenu de l'ordre du jour du **Comité** spécial. Un certain nombre de propositions ont été avancées à ce sujet par diverses délégations et par le **Secrétaire** général dans son dernier rapport sur l'activité de l'organisation (**A.46/1**). Pour la délégation finlandaise, il est clair que le Comité spécial ne doit pas demeurer inactif. Cela fait en effet plusieurs années que le **Comité** spécial prouve qu'il est capable d'élaborer des instruments conformément à **son** mandat, et il conviendrait de lui confier de nouvelles tâches clairement définies pour lui permettre de poursuivre ses travaux dès 1992. Selon la pratique établie, le Comité se voit **confier** l'élaboration d'instruments d'une portée assez générale. Il n'y a aucune raison de ne pas continuer dans cette voie et l'on devrait éviter de le surcharger de tâches mineures.

4. Au cours de la dernière session du Comité spécial, l'Union soviétique a présenté un document de travail sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Cette **question** a aussi été abordée par le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, où il déclare notamment que l'Organisation n'est pas censée monopoliser le maintien de la paix et de la sécurité

(M. Kourula, Finlande)

internationales, le rôle des accords régionaux étant expressément reconnu dans la Charte. Il **soulige** toutefois que les efforts régionaux doivent compléter ceux de **l'ONU** et **non** leur faire concurrence ou les compliquer. Il faut donc à ses yeux établir des relations de travail fondées sur une compréhension mutuelle entre **l'ONU** et les organismes régionaux.

5. La délégation finlandaise partage les préoccupations **exp. imées** par le Secrétaire général. Les **dispositions** du Chapitre VIII de la Charte et leur interprétation dans la pratique revêtent depuis quelque temps une pertinence accrue. Les événements régionaux ont en effet des répercussions mondiales et c'est pourquoi la proposition de **l'Union** soviétique constitue une bonne base de réflexion. Il ne faudrait cependant pas se contenter de réaffirmer les dispositions pertinentes de la Charte : il conviendrait au contraire de **leur** trouver des interprétations concrètes et utiles. On doit par ailleurs être conscient des difficultés politiques qui pourraient surgir de l'examen de la question du renforcement de la coopération entre **l'ONU** et les organismes régionaux et être prudent dans la sélection des problèmes juridiques à examiner.

6. L'idée, avancée dans le rapport du Comité spécial, de l'élaboration d'une convention générale relative au règlement pacifique des différends est ambitieuse. Les initiatives prises au plan **régional** dans ce domaine, par exemple la réunion de La **Vallette** tenue sous les auspices de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ont fait ressortir les difficultés inhérentes **aux** procédures de règlement des différends internationaux prévoyant l'intervention obligatoire d'une tierce partie. Les **moyens** de règlement pacifique des différends existent déjà: le problème est que l'on ne les applique pas. Si l'on décidait d'entreprendre l'élaboration d'une convention générale sur le règlement des différends, il serait essentiel de mettre l'accent sur les questions de juridiction, et de renforcer l'engagement des Etats de recourir eux-mêmes diverses procédures dont ils disposent. Il semble, en tout état de **cause**, qu'il serait plus approprié d'examiner la question dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit **international**. **Quant à** la proposition de mettre au point des mesures visant à promouvoir la prévention des conflits armés, elle est certes intéressante, mais dans la mesure où elle fait intervenir des notions comme celle de l'action préventive en vue du maintien de la paix, il serait plus approprié qu'elle soit examinée par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

7. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général suggère de nouveau que l'Assemblée générale donne **au** Secrétaire **général** l'autorisation de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Cette suggestion est intéressante et il serait utile que le Comité spécial, qui **s'est** déjà par le **passé** penché sur le rôle de la Cour, examine d'une manière encore plus générale la possibilité **d'élargir** le **régime** des avis consultatifs.

(M. Kourula, Finlande)

8. Le Secrétaire général souligne aussi la **nécessité** de compléter l'**Article** 50 de la Charte par des accords imposant l'obligation de venir concrètement en aide aux Etats tiers touchés par les effets de sanctions frappant un Etat manquant aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte. Même si l'on doit reconnaître que chaque situation est particulière et qu'il ne serait donc guère indiqué d'appliquer des principes trop rigides, des directives générales et souples touchant au moins certains éléments de la "gestion des sanctions" pourraient cependant aider le Conseil de sécurité à agir rapidement et donner aux Membres de l'Organisation une meilleure idée de ce que l'on attend d'eux dans un tel cas. En ce qui concerne l'imposition de sanctions économiques, par exemple, on pourrait envisager la possibilité d'autoriser des dérogations pour des raisons humanitaires ou de reconnaître les problèmes économiques particuliers qui peuvent découler pour des Etats autres que ceux visés par les sanctions du strict respect d'un embargo. Ce dernier cas de figure est prévu à l'**Article** 50 de la Charte, mais aux termes de ce dernier, les Etats concernés ont seulement le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de leurs difficultés. L'élaboration de directives générales s'appliquant à ce type de situation pourrait faciliter non seulement l'application des sanctions elles-mêmes mais aussi, plus généralement, la gestion des conflits par l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est là qu'une idée parmi les nombreuses propositions qui ont été avancées en vue de réformer l'Organisation, et les questions abordées dans le cadre des efforts visant à revitaliser les travaux de l'Assemblée générale méritent aussi d'être examinées.

9. Pour ce qui est du projet de règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, la délégation finlandaise pense que ce projet est important et mérite d'être examiné attentivement. Elle est convaincue qu'un tel règlement constituerait une nouvelle contribution importante du Comité spécial à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

10. **M. FARRUKH** (Pakistan), rappelant les événements marquants de ces dernières années, constate avec satisfaction que l'on se tourne de plus en plus vers les Nations Unies pour résoudre des problèmes tant régionaux qu'internationaux. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a joué un rôle déterminant, au sein du système des Nations Unies, dans l'examen des questions importantes que sont le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On peut se féliciter qu'il ait achevé ses travaux sur le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits.

11. A cet égard, la délégation pakistanaise estime que le Secrétaire général devrait être chargé de constituer une mission d'établissement des faits chaque fois que la situation l'exige, en consultation avec les parties en cause et dans le cadre d'un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale. Les Etats devraient, d'une manière générale, coopérer pleinement avec les

(M. Farrukh, Pakistan)

missions d'établissement des faits de l'ONU envoyées dans leur territoire. Le Secrétaire général devrait aussi être autorisé, et même **encouragé**, à porter les conclusions de ces missions à l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'**Article** 99 de la Charte.

12. Le Pakistan demeure profondément **attaché** au principe du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et à la promotion de relations amicales et harmonieuses entre les Etats. La conciliation est un moyen de règlement qui a fait ses preuves, et la délégation pakistanaise pense qu'elle a sa place **à côté** des divers autres, étant entendu que les parties demeurent libres de choisir le moyen de règlement qui leur convient. L'idée d'étendre au droit international public, avec tous les aménagements nécessaires, l'application des règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est intéressante. Il est cependant important, voire essentiel, que les normes proposées en matière de conciliation conservent une certaine souplesse.

13. L'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice gagne du terrain: le Pakistan a, quant à lui, accepté cette juridiction pour les différends d'ordre juridique et estime qu'un recours accru à la Cour internationale de Justice consoliderait la primauté du droit dans les affaires internationales.

14. Comme la délégation argentine, la délégation pakistanaise estime que le document de travail intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial" (A/AC.182/L.65) présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques lors de la **de**nière session du Comité spécial est une bonne base de travail en ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'agissant du document de travail présenté par l'Union soviétique sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, la délégation pakistanaise est d'avis que le rôle des organisations régionales doit rester conforme aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies **énoncés** au Chapitre VIII de la Charte.

15. Le Pakistan est certes favorable à toute initiative visant à renforcer le rôle de l'ONU et à lui permettre de s'acquitter de ses tâches plus efficacement, mais il estime qu'il faudrait avant tout assurer l'application effective des dispositions de sécurité collective de la Charte. En effet, l'efficacité de l'Organisation dépend essentiellement du strict respect par tous Les Etats Membres des dispositions de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité. S'il **st** arrivé que l'Organisation ne plisse s'acquitter de sa responsabilité **principale**, à savoir maintenir la paix et *a sécurité internationales, ses insuffisances dans ce domaine ne doivent pas **être** imputées à des failles de la Charte, mais bien au comportement de ceux qui n'en respectent pas les dispositions et refusent d'appliquer les **décisions** de l'Organisation.

16. M. WOOD (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se réjouit de ce que le Comité spécial ait achevé l'élaboration du projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies. Il pense pour les raisons exposées par le représentant de l'Espagne qu'il convient de conserver le terme "déclaration", et il espère que, vu son importance, ce texte sera adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale.

17. Le manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats devrait avoir une utilité concrète pour tous ceux qu'intéressent la question. Il a le grand mérite de récapituler de façon concise et sans prêter à controverse l'ensemble des moyens de règlement, y compris certaines procédures peu connues dont disposent les Etats. La délégation britannique espère que ce manuel incitera les Etats à recourir aux divers mécanismes de règlement, en particulier à la Cour internationale de Justice. Elle note à cet égard que, dans son dernier rapport sur l'activité de l'Organisation (A/46/1), le Secrétaire général a repris, en ce qui concerne la Cour internationale de Justice, une proposition concrète au sujet de laquelle elle a déjà indiqué qu'elle nourrissait de profondes réserves. Elle reste cependant disposée à étudier toute autre proposition qui contribuerait véritablement à renforcer le rôle de la Cour.

18. La délégation britannique note avec satisfaction le succès que rencontre le fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général pour la Cour internationale de Justice et espère que les contributions qui y seront versées viendront des horizons les plus divers, y compris de sources privées. Il serait utile de mieux faire connaître ce fonds d'affectation spéciale.

19. La conciliation entre Etats est un domaine d'étude important, mais quelque peu négligé, et c'est pourquoi la délégation britannique a pris connaissance avec intérêt des observations et commentaires, reproduits dans le rapport du Secrétaire général, sur les propositions du Guatemala concernant le règlement de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats (A/46/383). Elle pense qu'il serait utile de poursuivre les travaux dans ce domaine et que l'instance la plus qualifiée pour ce faire est le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Dans les observations présentées en leur nom par le Luxembourg, les 12 Etats membres de la Communauté européenne font état des doutes que leur inspirent trois points du projet de règlement de conciliation : le champ d'application des articles, l'opportunité d'adopter des règles différentes suivant que l'on opte pour un conciliateur unique ou une commission de conciliation, et les règles concernant les différends opposant plus de deux parties. Il conviendra, en temps opportun, d'examiner plus avant d'autres aspects du projet, et notamment le rôle dévolu au Secrétaire général, la disposition permettant à la commission de conciliation de ne pas communiquer à une partie des informations reçues de l'autre et la question de savoir si l'on est en droit de présumer que les commissions de conciliation se réuniront au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

(M. Wood. Royaume-Uni)

20. La délégation de l'URSS a présenté des observations sur les questions que pourrait examiner le Comité spécial dans son document de travail de 1990 et, en 1991, dans son document de travail sur l'amélioration de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales. La délégation britannique note qu'au paragraphe 45 du rapport du Comité spécial (A/46/33), le Comité propose que l'examen de ce document de travail se poursuive à sa prochaine session avant de décider lesquelles des propositions contenues dans ce document devraient figurer à son ordre du jour. Elle ne fera donc pas de commentaires sur ce document à ce stade, si ce n'est que les événements actuels et récents sont riches d'enseignement à cet égard. Pour la délégation britannique, il n'est pas opportun de commencer l'étude de questions telles que celles de la gestion des sanctions ou des organismes régionaux. Par contre, on pourrait envisager que le Comité spécial examine d'autres aspects de la diplomatie préventive.

21. Pour déterminer les questions à inscrire à l'ordre du jour du Comité spécial, la délégation britannique est d'avis qu'il conviendrait d'appliquer au minimum les critères suivants : premièrement, il devrait y avoir un accord général à la Sixième Commission sur l'opportunité d'inscrire telle ou telle question à l'ordre du jour du Comité. Il serait en effet inutile de décider d'y inscrire une question dont l'examen ne ferait pas clairement et d'emblée l'unanimité au sein de la Commission. Deuxièmement, on ne devrait inscrire à l'ordre du jour du Comité spécial que les questions dont on peut raisonnablement espérer qu'elles déboucheront sur des résultats de fond. Ces résultats ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'un instrument juridique; dans certain cas, une étude pourrait être plus appropriée. Ce que l'on doit éviter, ce sont les questions dont l'examen ne se traduira par aucune contribution concrète et ne pourrait, par exemple, n'aboutir qu'à une réaffirmation ou un réaménagement de dispositions existantes.

22. M. GOMA GOUBAIL (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la délégation libyenne suit de très près les travaux du Comité spécial et espère qu'ils déboucheront sur des résultats concrets qui permettront de pallier les défaillances ou la partialité des organes de l'Organisation, en particulier de ceux chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et d'éviter qu'un seul d'entre eux n'exerce sa suprématie sur les autres ou qu'un petit nombre d'Etats ne dominent tous les autres. Le monde de l'après-guerre a vécu : des bouleversements profonds sont survenus, dont la chute du mur de Berlin - ce symbole de la lutte contre deux superpuissances antagoniques et hégémoniques qui cherchaient, l'une et l'autre, à se doter, dans une course effrénée, des armes les plus meurtrières - et l'émergence de l'Allemagne en tant que grande puissance économique qui a écarté son poids sur le plan politique.

23. L'Europe s'est engagée dans une nouvelle politique de coopération, visant à assurer sa sécurité politique et son unité économique, les peuples colonisés se sont libérés et les peuples du tiers monde aspirent au développement et à la prospérité. Des voix se sont élevées, notamment celles de l'Italie et

(M. Goma Goubail, Jamahiriya arabe libyenne)

d'organisations internationales comme l'OUA ou le Mouvement des pays non alignés, pour demander que soit raffermi le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Le moment est donc venu de réfléchir sur l'efficacité des organes de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la **sécurité internationales** et sur la capacité de la Charte des Nations Unies de répondre aux nouvelles évolutions. Aussi est-il impérieux de réviser la Charte dans le cadre d'une démarche collective et responsable et loin des errements passés, de telle sorte qu'elle puisse répondre aux exigences du développement et réaliser l'aspiration des peuples à voir s'instaurer un nouvel ordre mondial fondé sur le droit international où la force sera bannie et les droits des **faibles reconnus**.

24. La Jamahiriya arabe libyenne a été le premier pays à exhorter la communauté internationale à rechercher les moyens de renforcer l'ONU et de faire respecter ses résolutions : elle a en effet demandé à maintes reprises l'abolition du droit de veto dont jouissent les cinq **membres** permanents du conseil de sécurité et qui permet à chacun d'entre eux de paralyser l'Organisation. Le représentant de l'Argentine, critiquant la proposition de la Jamahiriya, a déclaré que le Conseil de sécurité avait prouvé son **efficacité** en mettant en application ses résolutions relatives à la **crise** et à la guerre du Golfe. L'important en la matière n'est pas que le Conseil adopte des résolutions puis les applique par tel ou tel moyen, mais ce qui découle de l'application **desdites** résolutions, et il convient de rappeler que la Jamahiriya a **condamné** l'occupation du Koweït et le recours à la force et a proposé une solution pacifique dès le **déclenchement** de la crise. Or le Conseil de sécurité s'est montré sélectif, adoptant une position différente à l'égard de l'occupation des territoires arabes par l'entité sioniste et de son agression contre la nation arabe, ainsi qu'à l'égard de l'Afrique du Sud, qui n'a cessé de pratiquer la discrimination raciale à l'encontre de la majorité noire d'Afrique du Sud. La Jamahiriya aurait en effet apprécié que le Conseil de sécurité ne **fût** pas aussi sélectif dans l'application de ses résolutions. C'est pourquoi l'on ne saurait considérer que le Conseil a toujours eu la même attitude que celle adoptée lors de la crise du Golfe.

25. La Jamahiriya réaffirme l'importance de la participation démocratique aux affaires internationales et prie le Comité spécial d'étudier avec soin les propositions qu'elle lui a faites, à **sa** **voir** : étudier comment mettre un terme aux conséquences négatives pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'a le recours au principe de l'unanimité des **membres permanents** du Conseil de sécurité, qui l'a paralyse et empêché d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte; tenir compte du fait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une responsabilité partagée par tous les Etats Membres de l'Organisation **des Nations Unies**, sans considération de leur taille, de leur puissance ou de leurs richesses, sur la base du principe de leur égalité souveraine et de la participation démocratique aux affaires internationales; et renforcer le rôle de l'**Assemblée** générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(M. Goma Goubail, Jamahiriya arabe libyenne)

26. Dans toute affaire qui a trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales, les organes de l'ONU doivent recueillir tous les éléments d'information nécessaires, en faisant preuve de promptitude, d'objectivité et d'impartialité, en tenant dûment compte des actions menées en la matière par les Etats concernés ou les organisations régionales. Les Etats membres d'organisations régionales doivent s'efforcer de régler les différends régionaux dans ce cadre par des moyens pacifiques avant de les soumettre au Conseil de sécurité. Il est nécessaire que les Etats concernés approuvent le processus d'établissement des faits dans la région, car cela touche leur souveraineté.

27. La Jamahiriya approuve l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui, fondé sur des précédents, permettrait à des Etats parties à un différend de choisir les meilleures modalités à suivre pour résoudre ce différend. La Jamahiriya considère que les relations entre Etats doivent être régies par les principes de droit international ayant des liens avec le principe de règlement pacifique des différends et qui sont énumérés au chapitre premier du manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

28. A l'occasion de la proclamation de la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international, la Jamahiriya rappelle qu'elle est partie à toutes les conventions relatives aux droits de l'homme et déclare qu'elle accueille favorablement à ce titre la convocation en 1993 d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme.

29. M. JOEDQ (Indonésie) estime que le Comité spécial a fait des progrès importants dans l'examen de deux des principales questions inscrites à son ordre du jour, à savoir les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

30. S'agissant des activités d'établissement des faits, il estime qu'il s'agit là d'un mécanisme utile pour faire face à une situation quelconque avant qu'elle ne dégénère en hostilités, mais qu'on ne peut y recourir qu'avec le consentement préalable de l'Etat sur le territoire duquel lesdites activités doivent être menées. C'est à juste titre qu'en son paragraphe 6, le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies prescrit ce consentement, lequel doit être exprès. Quant aux paragraphes 20 et 21 du projet de déclaration, ils ne sauraient remettre en cause le droit souverain de tout Etat de choisir librement d'admettre ou non une mission d'établissement des faits.

31. Quant au document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.182/L.165), la délégation indonésienne souligne que les organisations régionales ont un rôle clef à jouer dans la prévention des conflits. De fait, leur intervention compléterait les efforts que l'ONU déploie pour engager des négociations dans ce sens. Sans doute une des

(M. Joedo, Indonésie)

mission⁶ essentielles de toute organisation régionale consiste à offrir à ses membres un cadre de consultation et de négociation en cas de différend réel ou potentiel. Aussi la délégation indonésienne exprime-t-elle l'espoir que le rôle des organisations régionales dans le domaine du maintien de la sécurité collective fasse l'objet d'un débat utile à la présente session.

32. Au lendemain de la crise du Golfe et étant donné le rôle grandissant de l'Organisation dans le domaine de l'établissement de la paix, il est devenu essentiel de rechercher les moyens de donner aux activités menées dans ce domaine une assise plus large et stable. C'est dans ce sens que vont la proposition du Secrétaire général tendant à réexaminer les pouvoirs dévolus au Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l'idée de certains auteurs d'envisager d'élargir la composition du Conseil de sécurité compte tenu des nouvelles réalités politiques et géographiques, et celle que le Conseil de sécurité se réunisse périodiquement à un haut niveau politique pour passer en revue les événements politiques internationaux et identifier les risques de crise dans le but de renforcer sa capacité en matière de diplomatie préventive, ce qui exigerait un renforcement des moyens de collecte d'informations mis à la disposition du Secrétaire général. Autant de propositions qui méritent d'être examinées plus avant. A cet égard, la Décennie des Nations Unies pour le droit international fournit le cadre approprié.

33. Le projet de manuel sur le règlement pacifique de⁶ différends (document A/AC.102/L.168, annexe) qui constitue une source d'information⁶ inestimable, en particulier pour les pays en développement, doit être largement diffusé dès sa publication.

34. Enfin, la délégation indonésienne qui a toujours accordé une importance particulière aux travaux du Comité spécial depuis sa création rend hommage au Secrétaire général pour avoir proposé des mesures de réforme et de restructuration du système de l'ONU en vue de permettre à l'Organisation de contribuer plus efficacement à la promotion d'un monde meilleur et plus pacifique (document A/46/61). A présent que l'on voit volontiers dans l'ONU un cadre multilatéral singulièrement apte pour une telle mission, il s'agit de tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le Comité spécial et, partant, l'Organisation proprement dite, pour la réalisation de ces aspirations communes des peuples.

35. Pour M. SAMAD (Afghanistan), tous les efforts visant à raffermir le rôle de l'Organisation doivent contribuer à la réalisation des objectifs de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de règlement pacifique des différends. A cet égard, le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats établis par le Comité spécial sont des documents d'une grande valeur pratique qui seront utiles aussi bien pour les gouvernements que pour d'autres institutions.

(M. Samad, Afghanistan)

36. Le manuel, qui peut servir de base à la poursuite du développement et de la codification du droit international en matière de règlement des différends, mériterait d'être diffusé largement. Toutefois, le seul enrichissement du droit international ne saurait suffire à raffermir le rôle de l'Organisation et garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'engagement de tous les Etats à respecter leurs obligations internationales est absolument indispensable à cette fin.

37. Attaché aux buts et principes des Nations Unies qui jouent un rôle essentiel en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Afghanistan accorde une grande valeur au rôle que l'Organisation joue dans le domaine du règlement pacifique des différends entre Etats. C'est ainsi, par exemple, qu'il a signé et scrupuleusement respecté les accords de Genève négociés sous les auspices de cette dernière et qu'il a appuyé avec la majorité du peuple afghan la récente déclaration en cinq points du Secrétaire général de l'ONU tendant à favoriser une solution pacifique au problème afghan.

38. La délégation afghane est par conséquent totalement acquise à l'idée de renforcer davantage le rôle de l'organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de règlement pacifique des différends.

39. M. DONIGI (Papouasie-Nouvelle-Guinée), se référant au projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales contenu dans le rapport du Comité spécial de la Charte (A/46/33), dit que sa délégation n'a pas d'opinion bien arrêtée quant au titre du document, même si elle estime que dans sa version anglaise ce titre pourrait être abrégé par la suppression des mots "the field of".

40. En ce qui concerne le dernier alinéa du préambule, la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que le mot "solennellement", qui a d'ailleurs donné lieu à des divergences d'opinions, n'est pas approprié : en effet, le projet de déclaration n'expose pas une série de faits dont les Etats Membres devraient jurer ou déclarer solennellement qu'ils sont exacts. En outre, à la connaissance de la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la formule retenue n'a encore jamais été employée dans des instruments comparables au projet de déclaration à l'examen. M. Donigi propose donc, après avoir cité divers exemples, de supprimer le mot "solennellement".

41. En ce qui concerne le paragraphe 1, il semble indiquer que les organes de l'organisation des Nations Unies doivent ajouter une nouvelle activité à leurs activités statutaires, à savoir l'établissement des faits. Le mot "organe" n'est pas défini, même s'il apparaît à la lecture de la suite du document qu'il désigne uniquement le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Toutefois, interprété largement, ce paragraphe 1 semble dire que tous les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, doivent élargir leurs attributions aux activités

(M. Donigi, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

d'établissement des faits. Si tel est le cas, la juridiction de la Cour internationale de Justice s'en trouverait élargie, ce qui **n'est pas à** l'évidence l'intention du Comité spécial. Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée propose donc de remplacer les mots "les organes compétents" par les mots "le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale".

42. Au paragraphe 2, les mots "du présent document" devraient être remplacés par les mots "de la présente déclaration". Au paragraphe 3, l'utilisation des mots "en temps voulu" est amplement justifiée. L'expérience a en effet montré qu'il est nécessaire d'intervenir dès le début d'un différend.

43. Tel que le paragraphe 5 est libellé, l'envoi d'une mission d'établissement des faits risque de renforcer la conviction de chacune des parties au différend dans le bien-fondé de sa position. Ces parties risquent donc d'adopter des positions irréversibles interdisant toute médiation ou consensus. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée craint à cet égard que les mots "et devrait contribuer à accroître la confiance et à désamorcer la crise et non à aggraver la situation" ne donnent lieu à des interprétations erronées, et elle propose de les supprimer.

44. En ce qui concerne le paragraphe 6, la **délégation** de la Papouasie-Nouvelle-Guinée estime **nécessaire**, lorsque l'on examine la question du consentement de **l'Etat** sur le territoire duquel une mission doit avoir lieu, d'avoir à l'esprit l'objectif véritable de cette mission. Il s'agit de savoir si le fait de demander à un **Etat** son consentement pour l'envoi d'une mission sur son territoire constitue une intervention. Si par intervention on entend un acte concret visant à entraîner des changements **sur** le territoire d'un Etat, on ne saurait interpréter la collecte d'informations comme une intervention. La Déclaration concernant les activités d'établissement des faits ne doit pas être considérée comme un document validant l'intervention **mais** comme un document facilitant la collecte d'informations exactes sur les faits entourant un différend donné. On peut, dans cette perspective, s'interroger **sur** l'opportunité de créer un obstacle aux missions d'établissement des faits en exigeant le consentement préalable **de l'Etat sur** le territoire duquel elles doivent **avoir** lieu. Il serait préférable à cet égard d'adopter un libellé **plus** positif et de prévoir que le consentement ne pourra être raisonnablement refusé.

45. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que l'intégrité territoriale d'un Etat est sacrée. Toutefois, les différends entre groupes de population d'un même Etat ont tendance, l'expérience l'a montré, à faire intervenir des parties tierces, des Etats voisins ou le peuple **d'Etats** voisins. Si le différend en cause concerne les droits **démocratiques des** "peuples" des Etats tel que ces droits sont reconnus par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques **ou** d'autres instruments analogues, la **quest:ion**

(M. Donigi, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

se pose de savoir si les Etats Membres **ne** devraient pas permettre l'accès de leur territoire à des missions d'établissement des faits dans **certains** situations bien définies. Certains Etats ne sont certes pas **partis** aux instruments susmentionnés, mais pour ceux qui le sont, il devrait être possible de dire : "oui, nous nous sommes engagés à accorder ces droits à nos citoyens et à nos peuples, et un rapport impartial d'une mission de visite des Nations Unies aidera notre gouvernement à améliorer ses relations et à mieux servir ses populations". Les conventions, déclarations et résolutions adoptées par les Nations Unies n'ont aucun sens en l'absence de moyens de surveiller dans quelle mesure elles sont appliquées.

46. Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, c'est l'ordre constitutionnel de l'Etat qui doit donner effet aux droits de propriété des peuples autochtones sur les richesses de leurs territoires. On sait qu'en droit international la propriété ne peut s'acquérir ou se transférer que par quatre méthodes, à savoir la conquête, l'occupation, la découverte et la cession. Or l'époque de l'acquisition par conquête est révolue. Quant à l'acquisition par l'occupation, elle ne peut en droit international se **justifier** qu'en ce qui concerne les choses n'appartenant à personne, et elle ne peut donc être justifiée lorsque les biens ou territoires en cause appartiennent à des individus, des groupes d'individus ou à un autre Etat. Le fait que les territoires ou biens ne sont pas occupés ou contrôlés physiquement par les individus, les groupes ou l'autre Etat **ne** justifie pas l'application du principe d'acquisition 'par occupation. On doit admettre qu'au XXe siècle il n'existe plus de res nullius susceptible d'être acquise par occupation.

47. L'époque des découvertes a pris fin lorsque l'Antarctique a été divisée entre les Etats possédant de puissantes flottes. Là encore, l'acquisition de territoires ou de biens par découverte ne se justifie que si lesdits territoires ou biens **ne** sont pas occupés ou n'appartiennent à personne. Les **découvertes** n'ont pas commencé avec les premiers explorateurs européens. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a été découverte 50 000 ans avant que le premier Européen n'approche de ses côtes.

48. La quatrième méthode d'acquisition est la signature d'un accord ou d'un traité de cession. Cette méthode a été validement utilisée pour certains pays du Pacifique, comme en témoignent le Traité de cession concernant Fidji et le Traité Waitangi relatif à la Nouvelle-Zélande.

49. Aucune de ces quatre méthodes d'acquisition ne s'applique à la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En conséquence, les droits de propriété, notamment sur les ressources, des populations autochtones de pays comme la Papouasie-Nouvelle-Guinée doivent être protégés pour que la Charte, les déclarations et les divers pactes relatifs aux droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils aient un sens.

(M. Donigi, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

50. En ce qui concerne les paragraphes 8 à 11 du projet de déclaration, M. Donigi note qu'ils **contiennent** les mots "devrait envisager la possibilité", et il n'est pas persuadé que ce type de libellé soit approprié. Dans le cadre de la relation existant entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ne **peut** agir qu'en ce qui concerne les questions qui lui ont été renvoyées par des organes de l'Organisation ou par un Etat. Si tel est le cas, les paragraphes en question doivent être libellés de manière à donner au Conseil de sécurité des instructions précises. Or le libellé actuel donne au Conseil de sécurité un pouvoir discrétionnaire s'agissant d'organiser une mission d'établissement des faits, et M. Donigi se demande **si** l'on souhaite vraiment donner au Conseil un tel pouvoir discrétionnaire. **En** effet, si l'on veut réellement protéger les droits des "peuples", il faut éviter de donner au Conseil un pouvoir **discrétionnaire** en la **matière** et modifier **en** conséquence les paragraphes 8 à 11 du projet de déclaration. **A** cet effet, M. Donigi propose de supprimer les mots "envisager la possibilité **d'**" au paragraphes 8, les mots "**,**", au besoin, envisager la possibilité **de**" au paragraphe 9, les mots "envisager la possibilité **d'**" au paragraphe 10 et les mots "**, au besoin,** envisager la possibilité **de**" au paragraphe 11.

51. En ce qui concerne le paragraphe 13, compte tenu des observations qu'il vient de faire au sujet des droits des "peuples", le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se demande si la faculté de demander une mission d'établissement des faits doit être réservée **aux** Etats. **Il** estime quant à lui qu'elle devrait être étendue aux représentants des peuples ou des populations. On pourrait y pourvoir en ajoutant, après le mot "concernés" figurant **à** la deuxième ligne du paragraphe 13, les mots "**ou des représentants des populations concernées**".

52. Quant au paragraphe 16, la délégation de **Papouasie-Nouvelle-Guinée** estime que si les modifications qu'elle a proposées **au** sujet des paragraphes 8 à 11 sont acceptées, le paragraphe devrait être remanié comme suit : "Lorsqu'une activité ou une mission d'établissement des faits est entreprise, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient tenir dûment **compte** de6 autres efforts entrepris à cette fin, y compris ceux des Etat6 **intéressés** et ceux menés dans le cadre d'arrangements ou **d'organismes** régionaux." Un tel libellé aurait le mérite de préciser que dans certains cas, l'envoi d'une mission d'établissement des faits des Nations Unies peut n'être pas nécessaire et l'établissement **des** fait6 peut être entièrement fondé 6ur des rapports impartiaux d'autres institutions, tant gouvernementale6 qu'intergouvernementales ou non gouvernementales, ainsi que sur les rapports **d'associations** professionnelles.

53. L'observation faite au sujet du paragraphe 16 vaut également pour le paragraphe 18, **à** savoir que la faculté de présenter une demande ne doit pas être limitée **aux** Etats.

(M. Donigi, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

54. En ce qui concerne les paragraphes 21 et 22, les Etats qui ont adhéré aux diverses déclarations, résolutions et conventions des Nations Unies relatives aux droits des peuples ou qui les ont **signées** devraient être tenus d'admettre les missions d'établissement des faits de Nations Unies sur leurs territoires. Tels qu'ils sont actuellement **libellés**, les paragraphes 21 et 22 ne devraient s'appliquer qu'aux Etats qui n'ont pas adhéré à ces déclarations, résolutions ou pactes, ou qui ne les ont pas signés.

55. Le paragraphe 24 énonce les privilèges et immunités dont **jouissent** les membres des missions tout en indiquant que ceux-ci sont tenus de "respecter" les lois et les règlements de **l'Etat** sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions. **Toutefois**, on peut "respecter" les lois et règlements d'un Etat tout en agissant dans le **cadre de ces** lois d'une manière qui entrave l'exercice de leurs fonctions et obligations légales par les services de police de **l'Etat** en cause. La délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée propose donc que l'on modifie le paragraphe 24 en ajoutant les mots "non seulement" avant le mot "tenus" figurant à la quatrième ligne et en insérant, après le mot "Etat" figurant à la **dernière** ligne, les mots "mais aussi d'agir de manière à gêner le moins possible les services de police dans l'exercice de leurs attributions légitimes à l'intérieur de l'Etat".

56. En ce qui concerne le paragraphe 26, la délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée estime que les mots "a été chargée d'établir" figurant à la troisième ligne ne sont pas appropriés en ce qu'ils SOUS-entendent que les faits sont déjà connus **alors** qu'il appartient à la mission de les établir. L'objet réel de ce paragraphe est de reconnaître le principe général du droit selon lequel **l'Etat** de réception a le droit d'être entendu pour se défendre ou s'expliquer **sur** les faits établis par la mission de visite. Si tel est le cas, les mots "été chargée d'établir" devraient être remplacés par le mot "établis".

57. Le paragraphe 27, qui vise à garantir l'impartialité des auditions, devrait être libellé de manière plus positive et **plus** directive. Il suffirait pour cela d'y ajouter une deuxième phrase ainsi libellée : "Une condition minimale de l'impartialité est le droit de toute partie lésée ou affectée d'être entendue sans crainte ni faveur".

58. Pour les raisons exposées au sujet du paragraphe 2, il conviendrait, au paragraphe 31, de remplacer les mots "du présent document ne peut être" par les mots "de la présente Déclaration ne sera". Quant à la fin des missions d'établissement des faits, elle devrait être prévue dans le mandat de la mission concernée lorsque celle-ci est constituée.

59. En ce qui concerne le document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations **régionales**, M. Donigi indique que certains hommes politiques de Papouasie-Nouvelle-Guinée ont envisagé la possibilité d'établir des arrangements de sécurité régionale, et

(M. Doniqi, Papouasie-Nouvelle-Guinée)

ce pour la première fois à l'occasion du soulèvement qui a eu lieu à Vanuatu, où la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** a ultérieurement envoyé des troupes pour rétablir la stabilité. M. Doniqi indique qu'à l'époque il était le conseil du chef de l'opposition, lequel s'était opposé à l'envoi de troupes par la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** à Vanuatu non pour des questions de principe mais parce qu'il n'était pas certain que le gouvernement alors au pouvoir en Papouasie-Nouvelle-Guinée agissait ce faisant conformément au droit international et aux dispositions de la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. M. Doniqi est donc favorable à l'établissement d'arrangements de sécurité régionale à condition que, ces arrangements soient compatibles avec les dispositions constitutionnelles de chacun des Etats participants. Toutefois, le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ayant pas examiné la question, il n'est pas possible à la délégation de Papouasie-Nouvelle-Guinée d'adopter une position définitive. Elle estime néanmoins que diverses questions de fond doivent à cet égard être examinées par la Commission.

60. Premièrement, à la lumière des observations qu'il a faites en ce qui concerne les droits des "peuples" et notant qu'au paragraphe 4 du document de travail il est question d'"un différend d'ordre local", le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se **demande** si cela signifie que la déléation de **l'URSS** partage son opinion et estime que des différends entre "peuples" à l'intérieur d'un Etat peuvent susciter des préoccupations au niveau régional ainsi qu'au niveau international, et si ce paragraphe donne ainsi à l'organisation régionale la faculté de se prononcer sur un différend entre peuples d'un même Etat. Si la délégation de **l'URSS** en convient, il serait logique que "l'initiative" prévue au paragraphe 6 s'entende aussi de l'initiative des peuples vivant à l'intérieur des Etats concernés.

61. Enfin, en ce qui concerne le Manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée rend hommage à l'action du Président du Comité spécial de la Charte, **M. Calero-Rodriques**, ainsi qu'aux membres du **Comité** pour le travail remarquable qu'ils ont accompli. Le Manuel doit recevoir la plus large diffusion possible car ce n'est que par l'enseignement que l'on pourra faire apprécier, reconnaître et renforcer le rôle de l'organisation des Nations Unies en faveur de la liberté, l'égalité et la justice. Ce manuel constitue une contribution remarquable à la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

62. **M. VILLAGRAN KRAMER** (Guatemala) déclare, à propos de la proposition de la Jamahiriya arabe lybienne concernant l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'il ne partage pas l'idée selon laquelle le Conseil n'a pas parfaitement assumé la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Charte, mais que les autres idées avancées par ailleurs dans cette proposition mériteraient d'être examinées attentivement. Il y a en effet incontestablement lieu d'examiner plus avant la structure du Conseil de

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

sécurité en s'inspirant par exemple des propositions faites par la délégation brésilienne à la dernière session et par la **délégation** italienne à la session en cours. En effet, s'il existait un rapport entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation et la composition du Conseil de sécurité en 1945, tel n'est plus le cas à l'heure actuelle. En outre, une nouvelle situation, des phénomènes communautaires (Communauté européenne, projet **de** confédération en Europe) ont vu le jour. Autant de questions qui fournissent matière à réflexion au Comité spécial, car il s'agit à l'heure actuelle de voir comment adapter la Charte de l'Organisation aux nouvelles réalités.

63. Evoquant la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant l'amélioration de la **coopération** entre **l'Organisation** des Nations Unies et les organisations internationales, le représentant du **Guatemala** fait observer que les relations entre **l'ONU** et les organisations régionales ont suscité dans le passé des inquiétudes et des questions, quant à savoir par exemple dans quel cas le Conseil de **sécurité** exerce une compétence concurrente avec les organisations régionales et dans **quel cas il jouit** d'une prépondérance, ainsi qu'au sujet des situations politiques difficiles à gérer pour les petits Etats. Sans doute la distinction entre les conflits d'ordre local et les autres conflits permettra-t-elle de résoudre une telle question. Mais il faut rappeler que la définition de l'agression adoptée en 1974 a introduit un **nouveau** schéma de référence pour les relations entre **l'ONU** et les organisations régionales. Cette définition, qui a recueilli une très large adhésion en Amérique latine, a permis de **mettre un terme au** débat **sur** les compétences respectives du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Etats américains. C'est ainsi qu'il est entendu que dès lors que l'agression et ses conséquences sont établies, la compétence du Conseil de sécurité est absolue, la seule exception étant ici celle prévue par la Charte concernant les conflits locaux.

64. Evoquant la situation survenue récemment à Haïti, M. Villagran Kramer s'inquiète que le Conseil de sécurité ne daigne se réunir pour examiner une question que lorsque les Etats membres permanents le jugent **bon**. Il est à craindre que dans le **scuci** de renforcer le rôle du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale on **omette** de préciser les règles à **suivre** par exemple en pareille circonstance. Dans ce contexte, la proposition de **l'Union** soviétique mérite d'être examinée plus avant.

65. La délégation guatémaltèque est favorable à l'adoption du projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en **vue** du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est un document de très bonne facture. Elle partage pour l'essentiel les observations pertinentes formulées par la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant notamment le champ d'application des activités d'établissement des faits. Par exemple, le paragraphe 7 de **l'Article** 2 de la Charte interdit aux Nations Unies d'intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence nationale des **Etats**. La question se pose de savoir dans quel cas on peut parler

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

d' intervention. Il apparaît que les questions relatives aux droits de l'homme relèvent maintenant du domaine **international**. Il faut également se demander si **cette** intervention est limitée ou **non** au moment de l'enquête **préliminaire**. Faut-il donner toute latitude au Conseil de sécurité pour **établir** les faits en vue de tirer une affaire **au clair** ou faut-il subordonner une telle **activité** au consentement exprès des Etats en toutes circonstances. Il y a certainement un flou dans ce domaine.

66. La délégation guatémaltèque s'associe aux autres délégations pour recommander l'adoption du Manuel sur 10 règlement pacifique des différends entre **Etats**, qui sera un outil précieux à l'usage des chancelleries et des professeurs de droit encore qu'il n'ait pas résolu tous les problèmes de **définition** et d'emploi de **termes** notamment au paragraphe 1 de son article 36 et au paragraphe 2 de son article 37.

67. Enfin, la délégation guatémaltèque exprime l'avis que le débat à la Sixième Commission enrichit les travaux du **Comité** spécial et que cet organe s'acquitterait brillamment de l'examen de la question relative au règlement de conciliation des Nations Unies si le soin **lui** en était confié.

68. **M. ZARIF** (République islamique d'Iran) dit que l'évolution sans précédent qu'ont connue les relations internationales au cours des **dernières** années, marquées notamment par l'effondrement du communisme, la fin de la guerre froide, l'atténuation de la rivalité entre les blocs, offre à la communauté internationale, et singulièrement au **système** des Nations Unies, la **possibilité** d'agir sur la structure des relations internationales. Cette question extrêmement importante à laquelle doit faire face la communauté internationale concerne directement le sujet à l'examen, en particulier quant aux principes qui doivent régir l'ordre **futur** ainsi que le rôle que l'on attend de l'Organisation s'agissant tant de définir la structure des **relations internationales** que de coordonner et gérer ces relations.

69. La Charte des Nations Unies et les **principes** qu'elle consacre indiquent clairement que la communauté internationale aspire à un monde dans lequel non seulement la paix et la sécurité seraient garanties, mais aussi dans lequel la justice, l'égalité, le respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats ainsi que le respect des valeurs culturelles et morales de toutes les **nations** seraient à la base **des** relations internationales. On peut regretter que le **système** qui a prévalu après la seconde guerre mondiale ait créé des **obstacles** majeurs à la réalisation des objectifs **élevés** des Nations Unies. Mais aujourd'hui, la fin des rivalités entre blocs qui étouffaient ces **principes** et objectifs offre la possibilité de fonder le futur système sur les principes de la Charte, et de donner un rôle plus important à l'Organisation des Nations Unies.

70. L'admission récente de sept nouveaux **Membres** à l'Organisation des Nations Unies, qui en compte maintenant 166, indique clairement que les membres de la communauté internationale souhaitent avoir une présence active à

(M. Zarif, Rép. islamique d'Iran)

l'Organisation des Nations Unies et est une nouvelle manifestation de leur désir de voir l'Organisation jouer un rôle central dans le règlement des problèmes communs que connaît le monde. Ce désir est essentiellement dû aux succès qu'a récemment remportés l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est absolument nécessaire de préserver, voire de renforcer, cette tendance positive. A cette fin, il est impératif d'accorder une attention particulière à certaines questions.

71. Premièrement, compte tenu de l'expérience de ces dernières années, il est évident que l'Organisation ne peut être revitalisée que par une démocratisation permettant d'éviter qu'elle ne soit dominée par les grandes puissances. Le fait que le nombre des Membres de l'Organisation a plus que triplé depuis qu'elle a été créée doit être reflété dans les efforts actuellement déployés pour revitaliser l'ONU. En outre, il est impératif de trouver un nouvel équilibre entre les principaux organes de l'Organisation. Le Comité spécial de la Charte est l'instance la plus apte à examiner ces questions et à trouver les moyens d'assurer une large participation de tous les Membres aux activités de tous les organes de l'Organisation. Ceci non seulement faciliterait la mise en oeuvre des décisions de ces organes, mais rendrait aussi, et cela est plus important, l'Organisation plus efficace et plus pertinente.

72. Deuxièmement, l'Organisation des Nations Unies devrait se pencher sur toutes les questions ayant un caractère international. Comme le fait observer le Secrétaire général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, "le paysage international contient encore de vastes taches d'ombre, faites de problèmes potentiels et de conflits naissants". Tous les problèmes régionaux qui n'ont pas jusqu'ici reçu l'attention qu'ils méritaient devraient être examinés très sérieusement; il faudrait éviter d'appliquer deux séries de critères, et remédier aux négligences du passé.

73. Troisièmement, la réaction vigoureuse de l'Organisation des Nations Unies appuyée par la communauté internationale face à l'invasion et à la tentative d'annexion du Koweït par son voisin a de fait constitué un tournant. Le Conseil de sécurité, dans l'exercice de sa responsabilité principale, a utilisé les pouvoirs que lui donne le Chapitre VII de la Charte et autorisé le recours à des mesures de coercition pour restaurer l'indépendance d'un Etat Membre. Dans le même temps, face à la crise du golfe Persique, le Conseil a, en pratique, élargi la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les mesures de contrainte. Comme le Secrétaire général le fait observer dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, "l'action coercitive n'a pas été appliquée exactement comme prévu aux Articles 42 et suivants du Chapitre VII... Cette expérience nous impose, semble-t-il, de réfléchir ensemble à différentes questions liées à l'utilisation future des pouvoirs confiés au Conseil de sécurité par le Chapitre VII". Pour ce qui est de l'utilisation de la force à l'avenir, le Secrétaire général estime que le Conseil devrait "s'assurer que l'emploi de la force armée est proportionné aux circonstances et que les règles du droit humanitaire applicables en cas de

(M. Zarif, Rép. islamique d'Iran)

conflit armé sont respectées". Il ajoute qu'il faudra aussi veiller à ce que l'application des mesures prévues au Chapitre VII ne soit pas perçue **comme excessive**. Ces questions sont d'une importance capitale et doivent **être** étudiées de manière approfondie par le Comité spécial de la Charte.

74. En ce qui concerne le rapport du Comité spécial de la Charte sur les travaux de sa dernière session, M. Zarif se félicite que le **Comité spécial** ait réussi à achever l'examen de la question des activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et ait établi un projet de déclaration sur le sujet. Le projet en question est le résultat de consultations intensives et, représentant un compromis, il ne peut être complètement satisfaisant pour chacun. La délégation de la République islamique d'Iran a participé activement aux débats du Comité spécial sur le **sujet** et a présenté plusieurs propositions pour enrichir et améliorer le projet de déclaration. Le projet final dont est saisie la Commission est dans ses grandes lignes acceptable pour la délégation iranienne, qui tient néanmoins à préciser la manière dont elle interprète certaines des dispositions.

75. Il est évident que les activités d'établissement des faits constituent des mesures préventives visant à régler les différends pacifiquement dans leurs phases initiales. Bien que cet aspect de la question ait **été** évoqué **dans** le préambule du projet de déclaration, il n'est pas dûment reflété dans les dispositions du texte. Pour la délégation iranienne, il est entendu que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général, lorsqu'ils entreprendront des activités d'établissement des faits, veilleront à ce que ces activités soient menées durant les phases initiales des différends **afin** de trouver des solutions pacifiques. Ce point n'a pas échappé au Secrétaire général qui dans son rapport sur l'activité de l'organisation a déclaré : "Trop souvent, dans des situations menaçant de **dégénérer** en conflits généralisés, la capacité de médiation et d'enquête de l'organisation était gardée en réserve alors que des guerres éclataient et que des différends s'envenimaient."

76. Deuxièmement, le paragraphe 6 du projet de déclaration concerne un des aspects les plus importants du sujet, à savoir le consentement de **l'Etat** sur le territoire duquel la mission d'établissement des faits doit être envoyée : pour la délégation iranienne, ce consentement comprend l'agrément des membres de la mission par **l'Etat** en cause.

77. Par ailleurs, le projet de déclaration ne contient aucune disposition relative à la fin des missions d'établissement des faits. Bien que des **propositions** aient été faites sur ce point, le Comité spécial n'a pas eu le temps de les examiner. La délégation **iranienne** tient donc à indiquer qu'elle **souscrit** à la déclaration faite par le Président du Comité spécial, à savoir que "le retrait du consentement donné par un Etat entraînerait la fin des activités de la mission **d'établissement** des faits sur son territoire".

(M. Zarif, Rép. islamique d'Iran)

78. La délégation iranienne tient à rendre hommage aux fonctionnaires de la Division de la codification pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés pour achever l'élaboration du projet de Manuel sur le règlement pacifique des différends entre **Etats**. Bien que de nombreux traités et accords bilatéraux, ainsi que plusieurs instruments multilatéraux, prévoient des moyens pacifiques pour le règlement des différends éventuels, ces **moyens** ont souvent été ignorés par les parties à nombre de différends. En conséquence, **des** conflits sont **nés** qui ont fait des victimes innombrables et causé des dommages irréparables. Le Manuel, qui constitue une contribution majeure du Comité spécial de la Charte aux activités de la Décennie **des** Nations Unies pour le droit international, constitue un instrument de référence très utile, et il est impératif qu'il soit publié.

79. **M. HAMAI** (Algérie) estime que la session de 1991 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a sans doute été une des plus fructueuses, puisqu'elle a permis la finalisation de deux importants documents, à savoir un projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et un projet de manuel **sur** le règlement pacifique des différends entre Etats. L'esprit de coopération et de conciliation qui a **animé** les **membres** du Comité a grandement contribué à ce résultat. Ces deux documents sont certes encore perfectibles et ils peuvent souffrir, ici ou là, d'insuffisances, de lacunes ou d'imprécisions.

80. On pourrait, par exemple, se référer à ce propos au paragraphe 23 **in fine** de la Déclaration sur les activités **d'établissements des** faits, qui dispose, d'une part, que les missions sont tenues de respecter les lois et règlements de **l'Etat** qui les reçoit et, d'autre part, que "ces lois et règlements ne devraient pas toutefois être appliqués de façon à empêcher les missions de s'acquitter correctement de leurs fonctions". Ces deux dispositions semblent quelque peu contradictoires : comment, en effet, concilier le nécessaire respect des lois et règlements du pays d'accueil et la possibilité d'y déroger sans que cela soit expressément prévu dans ces **mêmes** lois et règlements?

ai. Néanmoins et compte tenu de la diversité des opinions et donc des intérêts en présence, force est de reconnaître qu'il **serait** difficile de s'accorder sur des dispositions qui satisfassent pleinement toutes les délégations. C'est pourquoi la délégation algérienne considère que ce projet de déclaration est dans l'ensemble satisfaisant. Il constitue **en** effet une intéressante contribution en **matière** de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et ceci à Plusieurs égards.

82. Premièrement, ce projet établit un **certain** équilibre entre les organes compétents de l'organisation. On notera à cet égard que le paragraphe 7 du texte habilite le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général à entreprendre des missions d'établissement des faits dans le cadre de leurs compétences respectives, c'est-à-dire telles que prévues dans la Charte de l'Organisation.

(M. Hamai, Algérie)

83. Deuxièmement, le texte tient compte des efforts entrepris par les Etats intéressés ~~et~~ ceux menés dans le cadre d'arrangements ou d'organismes **régionaux**. Pour la délégation algérienne, la prise en compte de ces efforts nationaux et régionaux permet **d'accroître** les possibilités d'accéder à une pleine connaissance ~~des~~ faits concernant tel ou tel différend, ce qui contribuera indéniablement à ce que les activités d'établissement des faits ~~soient~~ menées, ~~comme~~ le stipule le paragraphe 3, de manière complète, objective et impartiale.

84. Troisièmement, le mandat de la ~~mission~~ d'établissement des faits doit **être** clairement énoncé et le rapport que cette mission élaborera devra contenir uniquement des éléments de fait, se gardant ainsi de toute appréciation subjective qui serait, par définition, contraire au mandat d'une mission d'établissement des faits.

85. Enfin, l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans le territoire d'un Etat exige, aux termes du paragraphe 6 du projet, "le consentement préalable **dudit** Etat". Pour la délégation algérienne comme pour beaucoup d'autres, cette disposition est essentielle car elle permet, tout en instituant une nouvelle procédure propre à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de maintenir cette procédure dans le cadre des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte de l'Organisation, et notamment les dispositions du paragraphe 7 de cet article.

86. En ce qui concerne le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, la délégation algérienne ~~se~~ félicite que le Comité **spécial** ait achevé ses travaux sur ce sujet et réaffirme qu'elle souscrit à la recommandation de ce dernier tendant à faire approuver par l'Assemblée générale la publication de ce manuel.

87. La délégation algérienne a également pris bonne note des propositions et suggestions formulées par certaines délégations, et ~~elle~~ apportera le moment venu sa contribution à l'examen de ces propositions et suggestions, dont certaines, anciennes et nouvelles, paraissent de nature à favoriser, dans le cadre de l'amen de l'ordre du jour des futures sessions du Comité, une relance ~~prometteuse~~ de ses travaux. Il est, en effet, grand temps que le Comité renoue avec son mandat originel sans a priori ni sujet tabou. La délégation algérienne est de celles qui ont toujours estimé que le droit ne doit jamais se laisser dépasser par l'évolution historique et qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les **Etats** de traduire dans les mécanismes, les **structures** et les activités des Nations Unies, les changements quantitatifs et qualitatifs que ne cesse de connaître la communauté internationale depuis la signature de la Charte des Nations.

La séance est levée à 12 h 25.